

<p align="center">BACCALAUREAT PROFESSIONNEL – SESSION 2016 NOTE DE CADRAGE UNITÉ FACULTATIVE DE MOBILITÉ</p>

1- Le cadre de l'unité facultative de mobilité

Le code de l'éducation a été modifié pour permettre la prise en compte, dans la délivrance du baccalauréat professionnel, des acquis obtenus à l'occasion d'une mobilité dans un pays membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre-échange.

Ainsi, dans les articles du code de l'éducation relatifs aux conditions de préparation du baccalauréat professionnel, est introduite (décret du 27 juin 2014 modifiant le règlement général du baccalauréat professionnel) la possibilité qu'une partie de la période obligatoire de formation en milieu professionnel, dans la limite d'un tiers de sa durée totale, soit réalisée dans une entreprise d'un pays membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre-échange. La **délégation partielle de la formation** à un établissement de formation professionnelle implanté dans un de ces pays est également autorisée.

En autorisant la délégation, à un partenaire d'un de ces pays, d'une partie de la formation requise pour se présenter à l'examen du baccalauréat professionnel, le décret permet la prise en compte, dans la validation des unités du diplôme, des évaluations portant sur cette partie de la formation.

Le nombre des unités facultatives pouvant être présentées par les candidats à l'examen du baccalauréat professionnel est porté à deux.

L'unité facultative dite de « mobilité » pour le baccalauréat professionnel est créée par l'arrêté du 27 juin 2014 (voir dans le guide d'accompagnement de l'unité facultative de mobilité). Elle permet de valider des acquis généraux et professionnels évalués dans le cadre d'une période de formation faite **entre la seconde et la terminale**, dans un pays appartenant à l'Union européenne, l'Espace économique européen ou l'Association européenne de libre-échange, **pour les candidats relevant d'une évaluation par contrôle en cours de formation**.

2- Mise en œuvre de l'unité facultative de mobilité

Les dispositions relatives à une évaluation à visée certificative :

Les établissements de formation peuvent organiser des mobilités pour les élèves avec des finalités qu'il convient de distinguer :

- des mobilités en France ou à l'étranger donnant lieu à une évaluation formative,
- des mobilités en Europe fournissant le support d'une évaluation à visée certificative.

Évaluation certificative :

Dans le cadre d'une mobilité à visée certificative à l'étranger, c'est le règlement d'examen du diplôme professionnel postulé en France qui s'applique. Les mobilités avec évaluation à visée certificative sont possibles dans deux cadres : **pour une unité obligatoire du diplôme et/ou pour l'unité facultative de mobilité** du baccalauréat professionnel. Dans le cadre d'un projet de mobilité, un établissement de formation peut choisir de mettre en œuvre l'une de ces deux possibilités ou les deux.

Cas d'une unité obligatoire :

C'est la définition des épreuves de chaque diplôme professionnel qui indique la possibilité de mettre en œuvre une évaluation à visée certificative lors d'une période de mobilité et ses modalités d'organisation. Cela suppose que la période de mobilité soit partie intégrante de la formation et que l'évaluation dont elle est le support ait lieu pendant la période de mobilité, donc pendant la formation sous la forme du contrôle en cours de formation. Les évaluations à visée certificative lors de mobilités en Europe doivent donc respecter les dispositions réglementaires du diplôme professionnel français postulé.

Cas de l'unité facultative « mobilité » au baccalauréat professionnel :

L'arrêté de création de l'unité facultative « mobilité » précise le contenu et les modalités d'évaluation de cette unité créée à titre expérimental à compter de la session d'examen 2015. **Cette unité peut être présentée par les candidats scolaires dans un établissement public ou privé sous contrat, apprentis dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités au C.C.F., stagiaires de la formation professionnelle continue dans un établissement public.**

L'annexe 1 de cet arrêté **définit le référentiel** de certification de l'unité facultative «mobilité» en organisant les compétences visées en deux parties, celles liées à la découverte professionnelle en mobilité et celles concernant la découverte culturelle en mobilité.

L'annexe 2 définit l'épreuve facultative « mobilité » et **les deux parties de l'évaluation**. L'évaluation de la première partie se déroule à l'étranger dans la structure d'accueil et prend appui sur une grille d'évaluation jointe (voir dans le guide d'accompagnement de l'unité facultative de mobilité). La deuxième partie consiste en un entretien organisé au sein de l'établissement de l'apprenant. Cet entretien se déroule intégralement en français, l'épreuve n'ayant pas vocation à apprécier la maîtrise d'une langue étrangère.

Le baccalauréat professionnel est concerné par les deux possibilités :

- Intégration d'une évaluation réalisée à l'étranger pour une unité professionnelle obligatoire (**selon le règlement particulier de chaque spécialité**) ;
- **Unité facultative « mobilité ».**

Les candidats qui ont satisfait à l'évaluation de l'unité facultative de mobilité et qui ont obtenu leur baccalauréat professionnel se voient délivrer par le Recteur l'attestation EuroMobipro créée par l'arrêté du 13 avril 2015.

3- ORGANISATION

3.1- Organisation avant la mobilité :

Mobilité avec évaluation certificative :

La délivrance des diplômes est assurée par le rectorat de l'académie. Les établissements habilités à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation (C.C.F.) ont la responsabilité de l'organisation des évaluations prévues par la définition des épreuves pour ce mode d'évaluation et de la transmission de leur résultat au jury pour validation. Mais, s'ils ont compétence à agir dans ce cadre, ils ne délivrent pas le diplôme. C'est pourquoi, afin d'éviter une éventuelle remise en cause par le jury des résultats transmis, **il est recommandé d'informer les autorités académiques des conditions particulières dans lesquelles seront pratiquées les évaluations lors d'une période de mobilité dans un autre état européen.** Sur ce point, l'établissement pourra utilement **prendre l'attache des corps d'inspection dès les premières phases du projet de mobilité** à visée certificative et notamment de l'inspecteur responsable des filières.

Conditions d'accueil, de suivi et de retour :

La recherche et le choix des structures d'accueil relèvent de la responsabilité de l'équipe pédagogique de l'établissement de formation (circulaire n° 2000-095 du 26 juin 2000 - BO n° 25 du 29 juin 2000). Au-delà des aspects financiers (qui sont à envisager très tôt), les premiers contacts entre les deux structures peuvent relever d'approches diverses : séjour sans réciprocité, échanges simultanés ou alternés, partenariat déjà installé, mobilités individuelles, ...

Dans tous les cas, il convient de préciser :

- La qualification et le statut des personnes assurant l'accueil et le suivi local,
- Les modalités d'hébergement,
- Les moyens de contact mis à disposition.

Convention entre la structure de formation et la structure d'accueil :

Une convention doit formaliser l'accord entre les deux structures organisant la mobilité et les engager. Elle peut faire référence à un accord de partenariat s'il existe. Elle doit être conforme aux conventions-types (par exemple, la circulaire du ministère de l'éducation nationale n° 2003-203 du 17 novembre 2003 relative à une convention type concernant les périodes de formation en milieu professionnel à l'étranger des élèves en formation professionnelle des niveaux V et IV, l'arrêté interministériel du 2 février 2009 portant modèle de convention organisant la mise à disposition d'un apprenti travaillant en France auprès d'une entreprise d'accueil établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne.)

Cette convention est accompagnée d'annexes pédagogiques qui précisent :

- les compétences à acquérir,
- les acquis d'apprentissage pouvant être évalués,
- les activités de formation,
- les modalités d'évaluation,
- les documents nécessaires à l'évaluation (grilles d'évaluation),
- les modalités de transmission des résultats de l'évaluation, ...

Cette convention précise dans quelle(s) langue(s) se feront les échanges et les transmissions d'informations, les formations et les évaluations.

Implication de l'équipe pédagogique :

L'équipe pédagogique, dans son ensemble, est concernée par les périodes de formation en milieu professionnel, d'autant plus lorsque celles-ci se déroulent dans un contexte culturel différent. Dans ce cadre, il convient de tenir compte des particularités liées au contexte de la structure d'accueil pour expliciter les attentes en matière d'évaluation. En effet, il s'agit de demander à l'équipe d'accueil d'organiser une évaluation non pas selon les modalités qu'elle pratique habituellement, mais de mettre en œuvre une évaluation respectant les contraintes réglementaires du diplôme français visé. **Cela suppose de fournir à l'équipe d'accueil les documents nécessaires à l'évaluation et à la transmission de ses résultats au jury. Un document, établi dans la langue du pays d'accueil, présentera le diplôme professionnel français concerné à destination de l'équipe d'accueil. La traduction du référentiel d'activités professionnelles peut fournir une base pertinente.**

Modalités d'évaluation des acquis d'apprentissage :

Les modalités de cette évaluation doivent être prévues et formalisées. Cela suppose que l'équipe pédagogique de l'établissement de formation et les formateurs de la structure d'accueil aient convenu des conditions à réunir pour mettre en œuvre l'évaluation, notamment dans le cas d'une situation d'évaluation d'une unité obligatoire (contexte de l'évaluation, support, documents techniques nécessaires, définitions des compétences à évaluées, critères d'évaluation, durée de l'évaluation, langue de communication...). Pour l'unité facultative « mobilité », la grille d'évaluation annexée à la définition de l'épreuve facultative comporte une rédaction en français et une traduction dans la langue du pays d'accueil.

Modalités de transmission du résultat de l'évaluation à l'établissement d'origine :

Le résultat de l'évaluation des acquis d'apprentissage doit être accompagné des informations nécessaires à sa validation par l'établissement d'origine pour transmission ultérieure au jury. Pour cela, les fiches caractéristiques des évaluations du diplôme préparé peuvent être utilisées. **Le destinataire de ces documents d'évaluation aura été préalablement désigné, soit pour remise en main propre, soit pour envoi. Ces fiches renseignées, qui ont valeur de documents d'évaluation, ne peuvent en aucun cas être confiées au candidat.**

Information préalable du candidat :

Le candidat aura reçu un document décrivant le déroulement prévisionnel de la mobilité. Ce document doit préciser :

- le calendrier de la mobilité ;
- le contexte et les conditions matérielles d'accueil ;
- le référent de l'établissement d'origine et le moyen de le contacter ;
- le référent dans la structure d'accueil et le moyen de le contacter ;
- les évaluations prévues (épreuves obligatoire et/ou facultative).

3.2- Organisation pendant la mobilité

Pour l'établissement d'origine : L'établissement dont relève l'élève aura à s'assurer des conditions d'accueil et de séjour de celui-ci. Les modalités de ce suivi seront adaptées à la présence ou non d'accompagnateurs de l'établissement d'origine.

Pour le candidat : Comme pour tout séjour en mobilité, l'apprenant doit se conformer au règlement intérieur de la structure qui l'accueille.

Pour la structure d'accueil : L'établissement accueillant l'apprenant veillera aux conditions d'accueil et de séjour de celui-ci.

Pour l'évaluation certificative dans la structure d'accueil pour une unité obligatoire, le formateur organise et programme une séquence d'évaluation. La personne en formation en est informée à l'avance. L'examineur (le formateur) porte ses évaluations pour chaque tâche, sans exprimer de note, sur la fiche d'évaluation, qu'il date et signe. Il conserve cette fiche de séquence d'évaluation, avec celles des autres séquences, jusqu'à l'envoi à l'établissement d'origine, selon les modalités définies dans la convention.

Pour l'évaluation certificative dans la structure d'accueil pour l'unité facultative de mobilité :

L'évaluation est celle prévue pour la **première partie** de l'épreuve facultative. Le ou les représentants de l'entreprise ou de l'établissement de formation du pays d'accueil étranger renseignent la grille d'évaluation annexée à la convention. Après avoir été renseignée par le ou les évaluateurs étrangers, elle est transmise en retour à l'établissement français d'origine du candidat, selon les modalités définies dans la convention.

3.3- Organisation après la mobilité

Pour l'établissement d'origine : A l'issue de la période de mobilité, l'établissement d'origine du candidat s'assure des conditions de retour des différents documents, notamment d'évaluation. Ils doivent faire l'objet d'une vérification afin que les éléments manquants soient fournis rapidement.

L'établissement organise la seconde partie de l'épreuve facultative « mobilité » **dans les trois mois** qui suivent le retour du candidat. L'inspecteur de l'éducation nationale veillera au respect des modalités d'évaluation.

Dès la fin des épreuves, les établissements doivent envoyer, au format numérique, une copie des grilles d'évaluation (première et seconde parties de l'évaluation) au bureau DEC 3 du Rectorat (dec3@ac-caen.fr). Ces grilles seront conservées au sein de l'établissement ou feront l'objet d'une transmission à l'établissement d'accueil en cas de changement d'établissement.

Pour le candidat : A son retour, il doit préparer les autres éléments pouvant contribuer à différentes évaluations. Pour l'unité facultative « mobilité », il prépare le dossier support de la seconde partie de l'évaluation. Il a aussi la faculté d'utiliser son expérience en mobilité pour alimenter le dossier d'activité servant de support à certaines épreuves (selon le règlement particulier du diplôme postulé).
